

GE_GERICHTE ATA/9/2017 vom 10. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_9_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/9/2017 du 10 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/9/2017 del 10 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est la juridiction de recours ordinaire contre les décisions incidentes des autorités administratives, et le recours doit être interjeté devant la chambre administrative dans les dix jours suivant leur notification (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; 57al. 1 let. c et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/923/2014 du 25 novembre 2014).

E. 2

Une décision refusant de suspendre une procédure administrative en application de l'art. 14 LPA est une décision de nature procédurale, prise en cours de procédure et qui n'y met pas fin. Elle doit être qualifiée de décision incidente au sens de l'art. 4 al. 2 LPA. Interjeté contre une telle décision, dans le respect du délai de recours légal de dix jours et devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous ces angles.

E. 3

Aux termes de l'art. 57 let. c LPA, les décisions incidentes sont susceptibles d'un recours, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

L'existence d'un préjudice irréparable présuppose un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATA/982/2015 du 22 septembre 2015 consid. 4a et jurisprudence citée). La chambre de céans a par ailleurs précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière des principes tirés de l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) dont il reprend la teneur (ATA/982/2015 précité ; ATA/867/2015 du 25 août 2015 ; ATA/679/2013 du 8 octobre 2013 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral relative à cette dernière disposition légale, constitue un préjudice irréparable, au sens de l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF, celui qui ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47-48 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 p. 190 et 191 ; 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice. Tel serait le cas lorsque la décision incidente refuserait à une personne la possibilité d'intervenir comme partie à la procédure avec le risque de devoir recommencer entièrement la procédure avec une autre partie (ATF 131 I 57 consid. 1.2 ; 127 II 132 consid. 2a p. 136 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ; 125 II 613 consid. 2a p. 619). En revanche, le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés, ne constituent toutefois pas en soi un préjudice irréparable

(ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 140-141 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ;

- 5/7 - A/4354/2016 ATA/827/2015 du 11 août 2015 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632 ; 131 I 57 consid. 1 p. 69 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 p. 110 ; 127 I 92 consid. 1c p. 94 ; 126 I 97 consid. 1b p. 100).

E. 4

Selon l'art. 14 al. 1 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions.

E. 5

La question de savoir qui, de l'enquêteur administratif nommé ou de l'autorité administrative ayant décidé de l'ouverture de l'enquête, détient la compétence d'ordonner ou non la suspension de l'instruction d'une enquête administrative peut être laissée ouverte en raison de ce qui va suivre.

E. 6

Le recourant considère que la direction de l'enquête administrative se devait, en application de l'art. 14 al. 1 LPA, d'accueillir favorablement sa requête en suspension et d'attendre l'issue de la procédure pénale pour procéder lui-même, parce que seule l'issue de cette dernière permettrait de déterminer s'il a ou non commis une faute.

La formulation potestative de l'art. 14 a. 1 LPA accorde un large pouvoir d'appréciation dans la conduite d'une enquête administrative pour décider s'il y a lieu, en cas d'enquête pénale parallèle, d'accorder la priorité à cette dernière. Un agent public qui se trouve dans une telle situation de concurrence ne peut en inférer aucun droit pour pouvoir exiger une telle suspension. Le fait que deux procédures, l'une administrative et l'autre pénale, soient menées parallèlement est peut-être susceptible de conduire à une multiplication des auditions. Toutefois, un tel mécanisme n'entraîne pas de préjudice irréparable au sens de la jurisprudence. Il s'agit d'un aléa, résultant du double effet d'un comportement sur le plan disciplinaire et pénal, qui souffre cependant d'être imposé au recourant par les circonstances. Cette concurrence ne lèse aucunement ses droits procéduraux, ce dont au demeurant il ne se prévaut pas. Sous cet angle, un refus de suspendre l'enquête administrative ne peut dès lors lui causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 57 al. 1 let. c LPA.

Le recourant justifie sa requête par la nécessité de laisser la priorité aux autorités de poursuite pénale pour déterminer l'existence d'une faute. Ce moyen est erroné. L'objectif d'une enquête administrative ouverte contre un agent public diffère de celui de la procédure pénale. Dans le premier cas, il s'agit, pour l'État de déterminer l'existence ou non d'une faute au sens du droit disciplinaire, soit si le recourant a transgressé ou non des règles de comportements spécifiques au

- 6/7 - A/4354/2016 rapport spécial qui le lie avec l'État qui peuvent lui être reprochés (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 407 n. 1223 et 1224), avec,

à la clé, l'éventuel prononcé d'une sanction disciplinaire (art. 38 al. 3 LPol). En matière pénale, l'enquête vise à mettre en évidence l'existence ou non de comportements susceptibles de constituer des infractions pénales et pouvant être sanctionnés en fonction des conditions de répression spécifiques au CP. Si un manquement disciplinaire imputable à un agent public vient à être constaté, ce constat peut et doit être dressé indépendamment de l'existence ou non de comportements fautifs qui pourraient être reconnus sur le plan pénal. Cela n'exclut pas que l'enquête administrative suive son propre cours, indépendamment de la procédure pénale. Sous cet angle également, on ne voit pas que le refus de suspendre l'instruction de ladite enquête entraîne un préjudice irréparable pour le recourant.

Au demeurant, pour répondre aux craintes de ce dernier au sujet d'une multiplication des actes d'instruction, le fait que l'enquêteur conduise sa propre instruction parallèlement à l'enquête pénale, n'empêche pas que celui-ci, s'il a accès aux pièces de la procédure pénale, procède à ses propres investigations en tenant compte des déclarations qui ont déjà été faites par les différents protagonistes, que ce soit devant l'inspection générale des services de police ou le procureur.

E. 7

En l'absence de préjudice irréparable démontré et dans la mesure où entrer en matière sur le recours ne serait pas susceptible de mettre plus rapidement un terme final à la procédure, aucune des conditions de recevabilité de l'art. 57 let. c LPA n'est réalisée. Le recours sera déclaré irrecevable, ceci sans qu'il y ait besoin d'ouvrir une instruction vu le caractère manifeste de cette irrecevabilité (art. 72 LPA).

E. 8

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera en revanche allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.